



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 47376

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les préoccupations des artisans taxis quant à l'application du décret n° 99-752. Selon ce décret, les artisans taxis sont obligés de s'inscrire au registre des transporteurs et loueurs, pour pouvoir effectuer du transport de colis comme ils y étaient autorisés par l'instruction fiscale du 21 avril 1992. Or ceux qui n'étaient pas inscrits avant la parution du décret ne pourront continuer leur activité de transport de colis qu'à condition d'effectuer un stage de dix jours dans un organisme professionnel. De nombreux artisans sont dans l'impossibilité de remplir cette condition, car la survie de leur entreprise dépend de leur présence. Par ailleurs, ils ne peuvent arrêter cette activité accessoire qui leur permet de supporter la raréfaction de leur clientèle. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre sur le plan réglementaire, en faveur de cette catégorie spécifique de transporteurs afin de remédier à ces iniquités.

Texte de la réponse

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonnée à l'inscription des entreprises au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve de satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier prévoit que l'ensemble des entreprises de transport public routier de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux sont tenues d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Le décret d'application du 30 août 1999 a repris ces dispositions, soumettant ainsi à la réglementation du transport routier les entreprises utilisant des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes. L'article 17 de ce décret prévoit cependant une exonération de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande. Saisi à ce sujet par de nombreux élus, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'étudier l'extension de cette dérogation à l'intention de cette profession. Aussi, après examen de ce dossier, le principe de cette dérogation a été décidé dans la limite prévue par l'instruction fiscale du 21 avril 1992, c'est-à-dire lorsque le transport de colis constitue une activité accessoire pour ces artisans. Les dispositions nécessaires seront prises très rapidement.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47376

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 2000, page 3372

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6100